

IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 11/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE LAITIERE DE PONTIVY - Etablissement de Châteaulin**

ZONE INDUSTRIELLE  
29150 Châteaulin

Références : -

Code AIOT : 0052900420

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE PONTIVY - Etablissement de Châteaulin implanté ZONE INDUSTRIELLE 29150 Châteaulin. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE LAITIERE DE PONTIVY - Etablissement de Châteaulin
- ZONE INDUSTRIELLE 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0052900420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Laitière de Pontivy à Châteaulin est un établissement du groupe LACTALIS. La direction et plusieurs poste sont mutualisés avec l'usine de Pontivy (56).

La SLP Châteaulin est positionnée au sein de la division Ingrédients de LACTALIS.

A ce titre, elle reçoit la collecte d'une centaine de producteurs soit environ 55 millions de litres de lait entier cru. L'établissement produit 5 millions de crème et 12 millions de lait concentré intégralement à destination d'autres usines du groupe Lactalis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 9
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Prévention des risques technologiques	AP Complémentaire du 22/07/2008, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 23/04/2018, article 3	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Lettre du 22/01/2020	Sans objet
2	Dossier installations classées	Lettre du 27/08/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Sans objet
9	Gestion de l'établissement	AP Complémentaire du 22/07/2008, article 2.3.1	Sans objet
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 22/07/2008, article Chap. 4.1	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 22/07/2008, article 4.2.2	Sans objet
12	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 22/07/2008, article 4.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2020

Thème(s) : Situation administrative, nature des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime
2230-1	Traitement ou transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent de la rubrique 36425 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant supérieur à 70000 l/j	180 000 l/j	Enregistrement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	1 chaudière au gaz naturel 6,67 MW	Déclaration avec contrôle périodique

	<p>de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	
--	---	--

#### Constats :

Actuellement la quantité reçue est de 50 à 55 000 000 de litres de lait par an.  
La quantité traitée est stable depuis 2020

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dossier installations classées**

**Référence réglementaire :** Lettre du 27/08/2021

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des activités

**Prescription contrôlée :**

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume sollicités	Régime
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - 2. Substances et mélanges liquides - b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide nitrique pour 6,78 t	Déclaration avec contrôle périodique

**Constats :**

Absence de changement depuis 2021

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents sur la nature et les risques des produits

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

**Constats :**

A notre demande, l'exploitant nous a présenté lors de la visite les fiches de sécurité de la soude caustique et de l'acide nitrique.

L'exploitant nous indique qu'elles sont disponibles en version informatique sur un serveur accessible à Châteaulin et à Pontivy et qu'une version au format papier est disponible sur le site de Châteaulin.

L'inspection constate que les fiches de sécurité sont accessibles sur les panneaux d'affichage de couleur rouge à proximité directe des produits.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/07/2008, article 7.2.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparation dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par le réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant la visite un état des stock des produits chimiques du site à un instant T. L'état des stock de l'usine de Chateaulin est également connu depuis Pontivy (serveur informatique commun).

L'exploitant montre un plan des emplacements de la cuve de soude et d'acide nitrique.

Après la visite, l'inspection constate dans le dossier de porter à connaissance portant sur l'augmentation de la quantité d'eau prélevée par forage déposé le 4 décembre 2024 qu'il existe également un stockage de dioxyde de chlore pour rendre l'eau du forage potable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter le document de suivi de l'état des stocks avec la quantité maximale de chaque produit et intégrer le dioxyde de chlore ;

Figurer sur le plan de l'établissement l'ensemble des stockage de produits chimiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il dispose de cuves à double paroi pour la soude caustique et l'acide nitrique et que ce dispositif tient lieu de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

**Thème(s) :** Produits chimiques, Capacité de rétention

**Prescription contrôlée :**

II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

L'exploitant indique que chaque cuve est double peau et équipée de jauge extérieure. Elles font l'objet d'un contrôle visuel et les quantités utilisées sont connues des opérateurs.

Les livraisons sont prévues pour éviter tout débordement des cuves et le camion de livraison ne dispose pas plus que commandé. De même, la quantité commandée est systématiquement inférieure à la quantité totale moins la quantité en stock.

Les EPI sont présents à proximité des installations ainsi que douchettes et produits de nettoyage en cas de contact accidentel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de déchargement

**Prescription contrôlée :**

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

L'inspection constate que l'aire de dépotage permettrait, en cas de fuite au niveau du camion citerne, à l'acide nitrique ou à la soude caustique de s'écouler également dans le regard destiné aux eaux pluviales.

L'exploitant indique la présence obligatoire d'un personnel pendant toute la durée du dépotage. Le remplissage des cuves est réalisé en moyenne tous les deux mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une fiche procédure pour le dépotage des produits chimiques et mettre en place des mesures correctives permettant d'isoler un éventuel écoulement de produits chimiques et de permettre sa récupération puis son élimination dans des filières adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

**Thème(s) :** Produits chimiques, Rétention des eaux

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

**Constats :**

Le cas d'une fuite de produit chimique a été traité dans les points de contrôle 5 à 7. La rétention des eaux d'extinction d'incendie n'a pas été abordée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Gestion de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/07/2008, article 2.3.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**Constats :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/07/2008, article Chap. 4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Prélèvements et consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

[...]

AEP + forage profond, les prélèvements respectent les dispositions ci-après :

- débit horaire maximal : 30 m<sup>3</sup>/h
- volume journalier maximal : 95 m<sup>3</sup>
- volume annuel maximal : 30 000 m<sup>3</sup>
- période : continue

**Constats :**

L'exploitant a transmis fin novembre 2024 à l'ARS une demande d'augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le forage de 5 000 m<sup>3</sup> par an. L'ARS a mandaté un hydrogéologue. Un compte-rendu de son intervention est attendu fin juin.

L'inspection a constaté que les quantités d'eaux prélevées n'ont pas diminuées malgré une baisse de matières à traiter (de 400 000 l en 2008 à 180 000 litres en 2021). L'exploitant justifie cette augmentation par une multiplication des nettoyages pour respecter les exigences sanitaires de ses clients.

L'inspection a également constaté une augmentation de la consommation d'eau (AEP). L'exploitant explique qu'un compteur défaillant est à l'origine de ce problème et qu'il a été remplacé en mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/07/2008, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les plans des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire,etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant la visite un plan des réseaux : eaux pluviales, eaux usées industrielles, eaux usées sanitaires mis à jour en 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que le renouvellement de la pompe du puits de relevage des eaux usées vers la station d'épuration de la ville de Châteaulin est prévu pour l'année 2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/07/2008, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant indique que suite à l'incident d'avril 2024 (rejet de produits laitiers dilué dans

l'Aulne), une connexion entre les eaux pluviales et les eaux résiduaires était constaté. Les travaux de remise en conformité des réseaux ont été effectués. Un état des lieux et une cartographie des réseaux était prévue et a été réalisée en 2024 afin d'identifier et de prioriser les travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/04/2018, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°33-08 AI du 22 juillet 2008 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les eaux industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement puis rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration collective de la ville de Châteaulin.

À cet effet, la société Laitière de Pontivy - Etablissement de CHATEAULIN dispose d'une autorisation de rejet, sous forme de convention, qu'elle tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ce point est aménagé de façon à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs effectuées à la demande de l'inspection des installations classées. Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de Châteaulin doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	150
DCO	300
MES	150
Azote NTK	15
Pt	4

Graisses	10
Volume	200 m3/j
pH	entre 5,5 et 8,5
Température	< à 30 °C

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m3	En continu
pH	-	En continu
Température	°C	En continu
DCO (*)	kg/j	2 fois par semaine
MES	kg/j	2 fois par semaine
DBO5 (*)	kg/j	1 fois par mois
Azote NTK	kg/j	1 fois par mois
Phosphore total : Pt	kg/j	1 fois par mois
Graisses	kg/j	1 fois par trimestre

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

**Constats :**

Avant la visite, l'inspection a consulté les données GIDAF et constaté un dépassement du pH (57% en 2023 et 84% en 2024) ainsi qu'une augmentation des dépassements supérieurs à deux fois les valeurs limites d'émission (2 en 2023 et 7 en 2024)

L'exploitant indique un nettoyage à la soude par jour et un à l'acide par semaine. L'absence de bassin tampon avant le poste de relevage ne permet pas d'ajuster le pH et que les eaux rejetées n'ont pas généré de désordre à la station d'épuration de Châteaulin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Engager la révision de la convention de rejet avec la collectivité afin de modifier les valeurs limites d'émissions si cela est acceptable pour le fonctionnement de la STEP communale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois